

**Arrêté autorisant l'utilisation du domaine public
pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier**

**Travaux de réfection de l'immeuble B 324 « 174, avenue des Prades »
- Sté de maçonnerie Guillaume DEBORD 12330 Mouret -**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le dossier de permis de construire PC.012.138.25.00003@ autorisant M. David FOURRE à réaliser des travaux de restauration sur l'immeuble B 324 situé « 174, avenue des Prades »,
- Vu la demande déposée par M. David FOURRE pour le compte de la Sté de maçonnerie Guillaume DEBORD 12330 Mouret, afin d'implanter un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit de la grange située « 174, avenue des Prades », du mercredi 1^{er} avril au mardi 4 mai 2026 inclus.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies.

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Une autorisation est délivrée à l'entreprise de maçonnerie Guillaume DEBORD pour implanter un échafaudage et stationner un véhicule de chantier sur le domaine public situé au droit de la grange cadastrée B 324, propriété de M. David FOURRE « 174, avenue des Prades ».

Article 2 - L'autorisation est délivrée **du mercredi 1^{er} avril au lundi 4 mai 2026 inclus.**

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 - Pendant toute la durée du chantier :
- la circulation des véhicules sera maintenue sur chaussée rétrécie au droit de l'immeuble B 324 « 174, avenue des Prades »,
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier,
- La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise de maçonnerie Guillaume DEBORD.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 31 mars 2026.



**Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon**